



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**Spécial n° 25 - du 1<sup>er</sup> au 12 octobre 2007**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 25 - du 1er au 12 octobre 2007

## Sommaire



<b>AGRICULTURE ET FORET .....</b>	<b>3</b>
Arrêté - 2007-10-0028 - Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère de production relatives à l'équipement forestier - 12/10/2007 .....	3
Arrêté - 2007-10-0029 - Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social - 12/10/2007 .....	10
Arrêté - 2007-10-0030 - Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière - 12/10/2007 .....	21
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés.....</b>	<b>26</b>
Arrêté - 2007-10-0024 - Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement - 01/10/2007.....	26
<b>SERVICES DE L'ETAT - Organisation .....</b>	<b>27</b>
Arrêté - 2007-10-0026 - Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers - 12/10/2007.....	27
Arrêté - 2007-10-0027 - Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers (Hôtel des Impôts d'Arcachon) - 12/10/2007 .....	28
<b>ANNEXES.....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe acte 2007-10-0024 : Annexe 1 à la délégation de signature de M. DUVETTE .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe acte 2007-10-0024 : Annexe 2 à la délégation de signature de M. DUVETTE .....</b>	<b>42</b>



***CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES  
OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT FORESTIER À CARACTÈRE DE  
PRODUCTION RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT FORESTIER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le Règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- VU** le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers,
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides pour les opérations d'investissement forestier à caractère de production relatives à :

- l'équipement forestier, hors travaux de DFCI,

**ARTICLE 2** - Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Le bénéfice des aides est accordé prioritairement aux demandeurs présentant des présomptions ou des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

**ARTICLE 3** - En raison de leur complexité, les opérations d'investissement forestier d'équipement visées par le présent arrêté ne peuvent faire l'objet que d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour ces opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

**ARTICLE 4** - Pour les opérations d'équipement forestier à caractère de production :

- les conditions techniques d'éligibilité et la liste des bénéficiaires sont fixées en annexe 1,

Pour l'ensemble des opérations visées à l'article 1, le taux de subvention forfaitaire régional d'aide de l'Etat et du FEADER est fixé à :

- **40 %** pour les opérations individuelles. Ce taux peut être complété au maximum de **10 %** par les collectivités territoriales sous forme de top-up
- **70 %** pour les opérations collectives ou s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement. Ce taux peut être complété au maximum de **10 %** par les collectivités territoriales sous forme de top-up

Sur ce taux l'Etat et le FEADER interviennent chacun à 50 %

**ARTICLE 5** - Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

**ARTICLE 6** - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la Délégation Régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*

**ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère de production relatives à l'équipement forestier**

**I – CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITE**

**Annexe I**

**II - CONDITIONS FINANCIERES D'ÉLIGIBILITE**

**Annexe II**

**III – ZONE DE MONTAGNE**

**Annexe III**

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE
-------------------------------------

## 1 Opérations Eligibles en région AQUITAINE

Travaux sur la voirie privée interne aux massifs forestiers :

- Création et mise aux normes des routes forestières accessibles aux grumiers (pistes empierrées ou gravées) y compris les travaux annexes (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation....)
- Ouverture et mise aux normes de pistes en sol naturel y compris les travaux annexes (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation...) accessibles aux engins de débardage
- Places de dépôt et ouvrages de franchissement

## 2 NORMES TECHNIQUES

### DÉFINITION DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE :

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

### Largeurs D'emprise minimale

Massif des Landes Gascogne :

	pas de fossés	un seul fossé	deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne :

	pas de fossés	un seul fossé	deux fossés
emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

### PISTES EMPIERRÉES OU GRAVÉES

Massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

## **DÉCLIVITÉ MAXIMALE**

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %.

## **REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE**

Non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDAF.

## **STOCKAGE DES BOIS**

Obligation de prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

## **RETOURNEMENT DES CAMIONS**

Prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques

## **PASSAGES BUSÉS**

Obligation d'utiliser des buses "armées" de classe 90A minimum ou équivalent. La longueur minimale des passages busés est de 7m ; cette longueur sera ramenée à 5 m dans les cas d'exception hors massif landais.

## **RESTRICTION DE CIRCULATION**

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé aux usages professionnels (gestion et exploitation forestière), aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés.

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des remises aux normes de routes et pistes existantes dans les cas suivants :

- routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques,
- routes et pistes situées en zone périurbaines.

## **Annexe II**

<b>CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE</b>
---

### **1) BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

Les propriétaires privés et leurs groupements dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences des articles L7 et L.8 du code forestier.

Lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité ou une personne morale de droit public il convient de distinguer 2 cas de figure :

- 1) le projet concerne des bois, forêts et/ou terrains à boiser susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière appartenant à la collectivité (ou à la personne morale),
- 2) le projet concerne une opération d'intérêt général réalisée dans des bois et forêts dont le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire.

Dans le premier cas et pour les collectivités et personnes morales visées à l'article L. 111-1 (2°) du code forestier, le projet ne sera éligible que si les bois et forêts à équiper sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Dans le deuxième cas seuls les maîtres d'ouvrages compris dans la liste suivante seront admis au bénéfice des aides :

- associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales,

- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
  - la création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
  - la création et/ou l'entretien de chemins forestiers
  - la mise en valeur de massifs forestiers
- collectivités locales et leurs groupements,

## 2) PLAFONDS

### A - TRAVAUX

Découpage de la région Aquitaine en 2 zones :

1) Zone de montagne (voir Annexe III)

2) Reste de la Région

Nature des travaux		Coûts plafonds	
		Zone 1	Zone 2
1	Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12.000 €/km	
2	Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
3	Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur	3.000 €/km	
4	Fourniture et pose de barrières piste inférieure à 2 Km	5.000 €	
5	Fourniture et pose de barrières piste de plus de 2 Km : au plus 1 pour 1 km de piste	2.500 €/km	

Nature des travaux		Coûts plafonds	
		Zone 1	Zone 2
6	Création de passages busés : $400\text{ mm} \leq \text{diamètre des buses} \leq 600\text{ mm}$ $600\text{ mm} < \text{diamètre des buses} < 1.000\text{ mm}$ $1.000\text{ mm} \leq \text{diamètre des buses}$	110 €/ml 150 €/ml 500 €/ml	
7	Création de place de dépôt et sur largeur	16 €/m <sup>2</sup>	

Les diverses natures de travaux sont cumulables dans le cadre des coûts plafonds suivants :

- Zone de montagne : 95.000 €/km
- Reste de la Région : 75.000 €/km

### B – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les coûts des prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable) ne devront pas dépasser 12 % du montant total des travaux plafonnés.

La maîtrise d'œuvre (dossier suivi par un maître d'œuvre autorisé) seule est plafonnée à 7 % du montant des travaux plafonnés

<b>Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998</b>					
64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EAUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITTE
64045	ARHANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTORY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	IHOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	IRISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	IROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	ISPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	ISSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	ISTURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	ITXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	IZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINTE-JEAN-PIED-DE-PORT
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINTE-JUST-IBARRE
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINTE-MARTIN-D'ARBEROUE
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINTE-MARTIN-D'ARROSSA
64127	BIELLE	64310	LANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINTE-MICHEL
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASTET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS



---

**CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES  
OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT FORESTIER À CARACTÈRE  
PROTECTEUR, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides pour les opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social relatifs à :

- la protection des forêts contre l'incendie,
- la restauration des terrains en montagne,
- le contrôle de la mobilité et la fixation des dunes littorales appartenant à des collectivités locales ou à des propriétaires particuliers.

**ARTICLE 2** - Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Pour les opérations visées aux deux premiers alinéas de l'article premier, l'Office National des Forêts peut être bénéficiaire pour les forêts domaniales.

Dans le cas de demandes déposées par des propriétaires privés ou leurs groupements, le bénéfice des aides est accordé prioritairement aux demandeurs présentant des présomptions ou des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier.

**ARTICLE 3** - Les subventions aux opérations d'investissement visées à l'article 1er du présent arrêté sont accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Pour ces opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

**ARTICLE 4** - Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

**ARTICLE 5** - Le taux maximum de participation publique est fixé à **80 %**.

Pour les opérations de DFCI réalisées, à titre individuel, par des propriétaires privés ou leurs groupements, ce taux est ramené à **50 %**.

Pour les travaux financés au titre du PDRH, la participation nationale intervient à hauteur de 45 % du taux de subvention et le FEADER à hauteur de 55 %.

Les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de I à III) précisent les techniques éligibles et la liste des bénéficiaires définies au niveau régional.

**ARTICLE 6** - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, la Délégation Régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*

**ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social**

<b>I - PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (PFCI)</b>	<b>Annexe I</b>
Conditions techniques d'éligibilité	Annexe I-1
Conditions financières d'éligibilité	Annexe I-2
Zone de montagne	Annexe I-3
Typologie des travaux	Annexe I-4
<b>II - TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE</b>	<b>Annexe II</b>
<b>III - TRAVAUX DE CONTROLE DE LA MOBILITE ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES</b>	<b>Annexe III</b>

## PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (PFCI)

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ
-------------------------------------

### 1) OPÉRATIONS ÉLIGIBLES EN RÉGION AQUITAINE

#### Au titre de la Mesure 226 C du PDRH

- action d'animation et d'information en direction du public et des professionnels,
- action de formation notamment au brûlage dirigé et à l'incinération
- projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance
- création ou mise aux normes des chemins et pistes de PFCI et leurs annexes : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation (pour pistes et points d'eaux), ainsi que le coût des opérations d'identification des propriétaires, l'obtention de leur accord et les frais de bornage par un géomètre,
- création ou mise aux normes des points d'eau fixes ou mobiles (citernes, retenues, forages, captages),
- création de pare-feux et de zones débroussaillées de sécurité ou d'appui à la lutte conçus pour protéger des routes ou des pistes de PFCI stratégiques au delà des obligations légales y compris à l'aide de la technique du brûlage dirigé,
- création ou amélioration des systèmes de surveillance fixes notamment, par la mise en place de tours de guet, d'installation de détection automatique ainsi que les équipements de transmission nécessaires à l'alerte des services d'incendies et de secours,
- création de bases de données et cartographie des zones à risque et des équipements de prévention, au niveau d'un massif forestier ou au niveau départemental, dans le cadre du Plan régional de protection de la forêt contre l'incendie et de ses volets départementaux.
- maîtrise d'œuvre et études préalables dans la limite de 12 % des investissements matériels éligibles

Pour le Massif des Landes de Gascogne et le massif du Nord-Gironde (voir annexe I-3) les opérations d'équipement devront respecter les normes techniques définies par le document « Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie – Juin 2004 » figurant en annexe I-5.

#### Hors PDRH

- élaboration, révision ou actualisation des PFCI et des plans de massif à vocation DFCI,
- acquisition, par les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les ASA et leurs unions, de matériel de surveillance des zones incendiées
- acquisition de matériel pédagogique pour le brûlage dirigé et l'incinération par le Centre de Formation de Bazas et d'équipements pour la mise en œuvre de cette politique par le GIP ATGéRi
- fonctionnement du GIP ATGéRi

Les actions doivent être conforme au plan régional de protection des forêts contre les incendies

## 2) TRAVAUX DE CRÉATION OU MISE AUX NORMES DE CHEMINS OU PISTES

### Définition du massif des landes de gascogne

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

#### Largeurs D'emprise minimale

Massif des Landes Gascogne :

	pas de fossés	un seul fossé	deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne :

	pas de fossés	un seul fossé	deux fossés
emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

#### PISTES EMPIERRÉES OU GRAVÉES

Massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du fond de forme existant.

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

#### Déclivité Maximale

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %.

#### REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques ...etc.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDAF.

## **RETOURNEMENT DES CAMIONS**

Prévoir systématiquement des aires de retournement de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques

## **PASSAGES BUSÉS**

Obligation d'utiliser des buses "armées" de classe 90A minimum ou équivalent. La longueur minimale des passages busés est de 7m ; cette longueur sera ramenée à 5 m dans les cas d'exception hors massif landais.

## **RESTRICTION DE CIRCULATION**

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé aux usages professionnels (gestion et exploitation forestière), aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés.

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des remises aux normes de routes et pistes existantes dans les cas suivants :

- routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques,
- routes et pistes situées en zone périurbaines.

**Annexe I-2**

# **CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

## **1) BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**

Propriétaires privés et leurs groupements : priorité sera donnée aux demandeurs dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier (articles L7 et L8).

Lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité ou une personne morale de droit public il convient de distinguer 2 cas de figure :

- 1) le projet concerne des bois, forêts et/ou terrains à boiser susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière appartenant à la collectivité (ou à la personne morale),
- 2) le projet concerne une opération d'intérêt général réalisée dans des bois et forêts dont le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire. Il devra s'assurer, pour tout nouveau projet, de la pérennisation juridique des ouvrages subventionnés

Dans le premier cas et pour les collectivités et personnes morales visées à l'article L. 111-1 (2°) du code forestier, le projet ne sera éligible que si les bois et forêts à protéger sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Dans le deuxième cas seuls les maîtres d'ouvrages compris dans la liste suivante seront admis au bénéfice des aides :

- associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales,
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
  - la création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
  - la création et/ou l'entretien de chemins forestiers
  - la mise en valeur de massifs forestiers
- collectivités locales et leurs groupements,
- Le G.I.P. A T Ge Ri
- SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours),
- l'ONF pour les opérations réalisées en forêts domaniales

## 2) PLAFONDS

### A – TRAVAUX

Découpage de la région Aquitaine en 2 zones :

- Zone 1 : Zone de montagne (voir annexe I-3)
- Zone 2 : Reste de la Région

Nature des travaux		Coûts plafonds	
		Zone 1	Zone 2
1	Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12.000 €/km	
2	Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
3	Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur	3.000 €/km	
4	Fourniture et pose de barrières piste inférieure à 2 Km	5.000 €	
5	Fourniture et pose de barrières piste de plus de 2 Km : au plus 1 pour 1 km de piste	2.500 €/km	
6	Création de passages busés : $400\text{ mm} \leq \text{diamètre des buses} \leq 600\text{ mm}$ $600\text{ mm} < \text{diamètre des buses} < 1.000\text{ mm}$ $1.000\text{ mm} \leq \text{diamètre des buses}$	110 €/ml	150 €/ml 500 €/ml
7	Création de place de dépôt et sur largeur	16 €/m <sup>2</sup>	

Les diverses natures de travaux sont cumulables dans le cadre des coûts plafonds suivants :

- Zone de montagne : 95.000 €/km
- Reste de la Région : 75.000 €/km

### B – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les coûts des prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable) ne devront pas dépasser 12 % du montant total des travaux plafonnés.

La maîtrise d'œuvre (dossier suivi par un maître d'œuvre autorisé) seule est plafonnée à 7 % du montant des travaux plafonnés.

<b>Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998</b>					
64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EAUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITTE
64045	ARHANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTRY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	IHOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	IRISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	IROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	ISPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	ISSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	ISTURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	ITXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	IZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINT-JUST-IBARRE
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64127	BIELLE	64310	LANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINT-MICHEL
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASTET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

# TYPOLOGIE DES TRAVAUX DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE



- JUIN 2004 -

**NOTA :** l'annexe I-4 non publiée intégralement est consultable à :  
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois  
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX  
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77  
mèl : [srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

Groupement d'Intérêt Public -

Aménagement du Territoire et Gestion des Risques  
6 Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX  
tél : 05.57.85.40.42 – fax : 05.57.85.40.26  
mèl : [info@ardfci.com](mailto:info@ardfci.com)

## TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'ELIGIBILITE
--

### 1) TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Les territoires éligibles à une aide doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

### 2) OPÉRATIONS ÉLIGIBLES EN RÉGION AQUITAINE

#### Au titre du PDRh, mesure 226 B (non cofinancée par le FEADER) :

#### 1. Amélioration de la stabilité des terrains en montagne pour protéger les forêts et garantir leur potentiel:

Boisements et reboisement, reverdissement

Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages

Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent

Corrections torrentielles dans les bassins versants

Maîtrise d'œuvre et études dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux ; la maîtrise d'œuvre seule étant plafonnée à 7 %.

#### 2. Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt :

Travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)

Travaux préparatoires (marquage des arbres)

Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération.

Maîtrise d'œuvre et études dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux ; la maîtrise d'œuvre seule étant plafonnée à 7 %.

#### 3. Cartographie des forêts à fonction de protection

#### Hors PDRh au titre de la convention interrégionale de massif :

- Ouvrages de protection passive qui concernent strictement les risques naturels spécifiques à la montagne (crues brutales des torrents, instabilité du sol sur les versants et avalanches)

### 3) CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

- Priorité sera donnée aux projets correspondant en tout ou partie, à des travaux de correction, dite active, à la source,
- Existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles arrêté ou prescrit comprenant des mesures adéquates, ou, de documents cartographiques existants permettant une prise en compte satisfaisante des risques concernés dans l'aménagement et l'urbanisme (par exemple : carte d'aléa intégrée dans le PLU ex POS) ,
- Pour les travaux sylvicoles ayant fait l'objet d'une vente de bois, l'aide théorique calculée à partir de la dépense éligible sera plafonnée pour que le montant de l'aide ajouté au produit de la vente reste inférieur ou égal au montant de la dépense éligible.
- Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, les parcelles devront être classées en série de protection ou protection-production.
- En cas d'intervention sylvicole, les travaux devront être en conformité avec les documents de gestion forestière durable

- Les collectivités locales bénéficiant des aides devront s'engager à assurer le bon entretien des ouvrages financés.

Par ailleurs chaque opération doit faire l'objet d'un avis conforme du service de restauration des terrains en montagne.

## Annexe III

# TRAVAUX DE CONTROLE DE LA MOBILITE ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES

### CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'ELIGIBILITE

#### 1) OPÉRATIONS ELIGIBLES EN RÉGION AQUITAINE

##### Financement hors PDRH

- implantation de végétaux herbacés ou buissonnants adaptés au sable et aux embruns à l'exclusion des plantes exogènes invasives,
- protection des plantations contre le vent,
- mise en place de dispositifs de modération de l'érosion éolienne : couvertures végétales, brise-vents, ...
- protection contre la pénétration du public (clôture, délimitation des zones de circulation, cheminements pour accès à la mer),
- signalisation de protection des zones réhabilitées vis-à-vis du public,
- de façon subsidiaire les petits travaux de génie civil (remodelages ponctuels,...).
- Maîtrise d'œuvre lorsque les chantiers sont suivis par des expert ou hommes de l'art agréés et études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux (la maîtrise d'œuvre seule étant plafonnée à 7 %).

Seules sont concernées les opérations de prévention et de lutte contre l'érosion **éolienne**. Sont exclues en particulier les opérations de désensablement des zones habitées, ainsi que les travaux de prévention et de lutte contre l'érosion **marine**.

Par ailleurs l'aide est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic préalable de la dynamique de la dune et chaque opération devra être soumise pour avis conforme à la mission littorale de l'ONF.

#### 2) TAILLE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 1 ha.



---

**CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES  
OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES  
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière,
- VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides pour les opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.

**ARTICLE 2** - Les bénéficiaires de ces aides sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières répondant aux critères des micro-entreprises de travaux forestiers définies par la recommandation de la Commission Européenne 2003/361/CE (moins de 10 emplois et moins de 2 M€ de chiffre d'affaire).

Lorsque les investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire.

La condition de micro entreprise n'est pas imposée pour le financement des investissements immatériels

**ARTICLE 3** - Les opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière visées par le présent arrêté ne peuvent faire l'objet que d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour ces opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

**ARTICLE 4** - Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

**ARTICLE 5** - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, la Délégation Régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*

**ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière**

**I – CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITE**

**Annexe I**

**II - CONDITIONS FINANCIERES D'ÉLIGIBILITE**

**Annexe II**

**III – MATÉRIELS ÉLIGIBLES AUX AIDES AU DÉMARRAGE**

**Annexe III**

<b>CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ</b>
--

**Au titre de la Mesure 123 B du PDRH****I - Mécanisation forestière classique**

- 1) machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage
- 2) porteur
- 3) équipement de débardage et de débuscage
- 4) câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- 5) matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels.
- 6) cheval et les équipements divers liés à la traction animale

**II - Filière bois énergie taux 20 %**

- 1) machines combinées de récolte et façonnage de rémanents
- 2) broyeurs à plaquettes forestières fixes ou mobiles de puissance supérieure à 200 CV

**Hors PDRH****III - Aide aux investissements immatériels**

- 1) acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, et achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise ;
- 2) mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, et toutes procédures reconnues régionalement sur proposition de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers) ;
- 3) conseil portant sur l'élaboration d'un programme de développement de l'entreprise par un intervenant extérieur ; conseil pour le recrutement de cadre ;
- 4) organisation commerciale : création de services commerciaux (frais d'établissement incorporels, démarrage d'un service commercial ou d'une filiale), regroupements pour la commercialisation, adhésion à des sociétés de gestion, investissements physiques nécessaires à l'activité commerciale envisagée, études de marché.
- 5) mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000 ...) ;

**IV- Aide au démarrage et au développement****Bénéficiaires éligibles**

toute entreprise exerçant ou désirant exercer l'activité d'entrepreneur de travaux ou employeur créant un emploi supplémentaire par un contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un avis favorable de la Commission départementale de levée de présomption de salariat.
- Avoir une comptabilité tenue par un expert comptable agréé ou être inscrit auprès d'un centre de gestion agréé.
- Être inscrit au registre du commerce

**Investissements éligibles**

- 1) acquisition de matériel de bûcheronnage (liste annexe III) ;
- 2) acquisition de matériel d'entretien et de rechange
- 3) acquisition de matériel de sécurité obligatoire

<b>CONDITIONS FINANCIÈRES</b>
-------------------------------

**1) Taux de subvention****I - Mécanisation forestière classique****Pour les opérations 1 à 3**

- subvention de base 10 %
- taux majoré pour création d'emploi 20 %

**Pour les opérations 4 à 6**

- taux unique 40 %

**II - Filière bois énergie**

- taux unique 20 %

**III - Aide aux investissements immatériels**

- taux 50 %
- taux majoré 80 % pour l'aide au conseil et aux actions collectives

**IV- Aide au démarrage et au développement**

- opérations 1 et 2 taux 40 %
- matériel des sécurité : taux 80 %

**2) Plafonds :**

- porteurs – débusqueurs 200.000 €
- abatteuses 250.000 €
- tête d'abattage 70.000 €
- aide au démarrage 10.000 €

<b>Liste du matériel subventionnable pour l'aide au démarrage</b>
---

**Matériel**

Tronçonneuse (abattage)  
Tronçonneuse (ébranchage)  
Hache  
Coins plastiques  
Serpe  
tournebille  
tirfor  
élingue  
Débroussailleuse

**Equipement de sécurité (obligatoire)**

Casque complet  
pantalon  
blouson  
chaussures de sécurité  
bottes de sécurité  
trousse de secours  
extincteurs

## ***Matériel d'entretien***

Porte lime  
Pince à riveter  
Boîte à outils  
Limes rondes  
Limes plates

**Matériel de mesurage**

**Matériel informatique de gestion**

**Consommables de démarrage**

**Inscription au Registre du Commerce**

## ***Matériel de rechange***

Chaînes  
Guides  
Pignons  
Lanceur  
Bidons huile essence



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté du 01/10/2007**

---

---

**Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental  
de l'Équipement**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

ARTICLES 2 à 7 - (Cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2007

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**

**Conférer annexe**

DIRECTION GENERALE  
DES IMPÔTS  
DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX DE  
LA GIRONDE  
8, place du Champ de Mars  
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 12.10.2007

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES  
SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES  
DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES  
IMPÔTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -**

Les conservations des hypothèques les services des impôts des entreprises, les centres des impôts- services des impôts des entreprises, les centres des impôts et les centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

**Vendredi 2 novembre 2007**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

Pour le Préfet,  
le Directeur des Services Fiscaux  
de la Gironde, délégué,  
**Louis DANIEL**



---

**RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES  
SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES  
DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES  
IMPÔTS FONCIERS (HÔTEL DES IMPÔTS D'ARCACHON)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

**VU** l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -**

L'Hôtel des Impôts d'ARCACHON (Centre des Impôts et Service des Impôts des entreprises) sera fermé au public le

**Lundi 5 novembre 2007**

**Tous les autres services du département resteront ouverts** (conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises, centres des impôts - services des impôts des entreprises, centres des impôts et centres des impôts fonciers)

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le Directeur des Services Fiscaux  
de la Gironde, délégué,  
**Louis DANIEL**



**- ANNEXES -**

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</b>		
<b>a) – <u>Personnel</u></b>		
<p><b>1 - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :</p>		
(A1 à A18)		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>-après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>-au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>-pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>-au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d° -
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A10	<p>5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.</p>	<p>Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998</p>
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <p>1) tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>2) les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-attachés administratifs ou assimilés</li> <li>-ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> <p>3) tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>-pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> </ul>	
A13 bis	<ul style="list-style-type: none"> <li>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005</p>
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</li> <li>• Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</li> </ul>	<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p><b>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs:</b> (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	<p>6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p>
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986  Décret N° 90.302 du 04/04/1990  Arrêté du 04/04/1990</p>
A19	<p>Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.</p>	<p>Loi du 21/03/1928  Décret 65-382 du 02/05/1965  Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A20	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avancement d'échelon</li> <li>- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>- promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</li> </ul>	
A21	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui n'entraînent pas un changement de résidence</li> <li>- qui entraînent un changement de résidence</li> <li>- qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	
A22	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983</li> <li>- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.</li> </ul>	
A23	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>- la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.</li> </ul>	
A24	<p>Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accomplissement du service national</li> <li>- de congé parental</li> </ul>	
A25	<p>Décisions de réintégration</p>	
A26	<p>Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- admission à la retraite (sauf pour invalidité)</li> <li>- acceptation de la démission</li> <li>- licenciement</li> <li>- radiation des cadres pour abandon de poste</li> </ul>	
A27	<p>Décisions d'octroi de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé annuel, jours RTT: et congé exceptionnel</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A28	<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de maladie "ordinaire"</li> <li>- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur</li> </ul> Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;</li> <li>- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>- octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul>	
A29	<p><b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30)</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p><b>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A31 et A32)</b></p>	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon	
A32	<p><b>V - Autres actes de gestion : (A32 à A35)</b> Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
	<b>b) - Responsabilité Civile</b>	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	<b>B – EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE</b>	
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	Code de la route Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route
B3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'expropriation
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets.	Code de l'expropriation
B12	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12/07/1983
B14	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B15	Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B16	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B17	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29/12/1892
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causée au domaine public.	Code de la voirie routière et code de la route.
B19	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat, art. L.53
B20	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art.L-112-3
B21	Fixation des limites du domaine public national.	Code du domaine de l'Etat, art. R1
	<b>C – <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u></b>	
C1	Police et conservation des eaux.  Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF.	Art. L.215.7 à L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.  Gestion et conservation du domaine public maritime.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C4	Décisions relatives à l'application de la directive N° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret N° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	général de police de la navigation intérieure
C5	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieures.	Décret N° 73.912 du 21/09/73 – articles 1.21, 1.23, 1.27 et 10.01
C6	Procédure d'expropriation pour les matières suivantes : -instruction du dossier ; -notification des décisions ; -saisine du Juge de l'Expropriation en matière de fixation des indemnités ; -règlement des indemnités.	
C7	Arrêtés autorisant le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans les ports maritimes.	Règlement du 15/04/1945 et des textes subséquents.
C8	Autorisations particulières à certaines catégories de bateaux à passagers	Article 19 de l'arrêté du 02/09/1970
<b>D - TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<b>a) <u>Transports ferroviaires</u></b>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<b>b) <u>Transports routiers</u></b>		
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
<b>c) <u>Défense</u></b>		
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
<b>d) <u>Transports guidés</u></b>		
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
<b>E - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u></b>		
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
<b>F - <u>CONSTRUCTION</u></b>		
<b>a) <u>Logement</u></b>		
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	L. 631.7 CCH.
<b>PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION</b>		
(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)		
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT</b>		
(Propriétaire occupants)		
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH.
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH.
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH.
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH.
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH.
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH.
<b>AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES</b>		
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention.  Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F12	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
<b>PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>		
<b>1) Logements locatifs :</b>		
F15	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F19	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
<b>2) Logements en accession à la propriété</b>		
F23	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F24	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25/02/88
<b>CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS</b>		
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F28 F28 bis	<p style="text-align: center;"><b>AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b></p> Notification des décisions de la section des aides publiques au logement. Autorisation d'agrément APL en tiers payant	R.351.30.31.64 CCH CCH L351-2, L442-8-1,442-8-4 et R351-27
F29	<p style="text-align: center;"><b>LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES</b></p> Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT).	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
	<b>b) Organismes HLM</b>	
F30	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	<b>G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>	
	<b>(Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007)</b>	
	<b>a) Règles d'urbanisme</b>	
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
	<b>b) Lotissements</b>	
G4	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G5	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G6	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G7	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	<b>DECISIONS</b>	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE:</u>	
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c).  sauf :  - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics :  * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;  * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1, alinéa 2/CU
	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE:</u>	
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir  sauf :  * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40)  * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	R.315.40 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u></b>		
<b>CERTIFICATS D'URBANISME</b>		
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire. <u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	R.410.23 CU
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa R.421.13 CU
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.20 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
<b>DECISIONS</b>		
<u>COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>		
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf :	R.421.33 CU
<ul style="list-style-type: none"> <li>•pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;</li> <li>* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ;</li> <li>* lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> <li>•pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>•pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.</li> <li>•pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5).</li> </ul>		
<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>		
G25	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf :	R.421.42 CU
<ul style="list-style-type: none"> <li>•lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents.</li> <li>•pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs</li> <li>* lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> <li>•pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m<sup>2</sup>.</li> <li>•pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.</li> <li>•pour les immeubles de grande hauteur.</li> <li>•pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>•pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.</li> <li>•en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38).</li> </ul>		
<u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u>		
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
<b>PERMIS DE DEMOLIR</b>		
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article	R.430.10.2 alinéa 2 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G30	R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme. Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u> <b>DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES</b>		
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
<b>AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS</b>		
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
<b>AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.</b>		
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R. 460.4.3. CU R.443.7.6. CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.421.32 CU R.443.7.6. CU R.421.31. CU
<b>AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES</b>		
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
G43 bis	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme <b>Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE)</b>	Code de l'urbanisme
G44	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1, L.480.4 CU
G45	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
<b>AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)</b>		
G46	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.313.25 CU
G47	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.313.26 CU
G 48	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols  <b>G bis – AMENAGEMENT ET URBANISME</b> <b>(Après le 1<sup>er</sup> octobre 2007)</b>	Art L 422-8 et R 423-15 du Code de l'urbanisme
<p><b>Dans le cadre du champ de la <u>compétence du préfet</u> rappelée ci-après :</b></p> <p>délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <p>-projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs</p>		CU : R.422-2 et R 410-11

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales</p> <p>-les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur</p> <p>-pour les installations nucléaires de base</p> <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction.</p> <p style="text-align: center;"><b>Instruction</b></p> <p><u>Certificat d'urbanisme :</u> demande de dossiers supplémentaires</p> <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :</u> notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	
G1 bis		
G2 bis	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	CU : R.423-18 et R.423-22
G3 bis		CU : R.423-34 à R.423-37
	<b>Décision</b>	
G4 bis	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u> Délivrance du certificat d'urbanisme <i>est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></p>	CU :R.410-11
G5 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u> arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir <i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•<i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur :</i>  <i>la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots</i>  <i>la création de plus de 50 logements neufs</i>  <i>la création de surfaces industrielles ou commerciales lorsque la SHON est supérieure à 1500 m<sup>2</sup></i>  <i>la création de surfaces de bureaux lorsque la SHON est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.</i></li> <li>•<i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></li> </ul>	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G6 bis	arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8
G7 bis	certificat de permis tacite	CU : R.424-13
G8 bis	prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
	<u>Déclarations préalables :</u>	
G9 bis	<p>décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions <i>Sont exclus de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents ou lorsque le projet porte sur la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots</i></p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10 bis	arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable	CU : L.424-6 et R.424-8
G11 bis	certificat de non opposition à une déclaration préalable	CU : R.424-13

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G12 bis	prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable  <u>formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	CU : R.424-23
G13 bis	arrêté de vente par anticipation	CU : R.442-13-b
G14 bis	autorisation de différer les travaux de finitions	CU : R.442-13-a
G15 bis	mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement	CU : R.442-15
G16 bis	désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <b>Conformité</b>	CU : R.442-16
G17 bis	mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité	CU : R.462-9
G18 bis	attestation de non contestation de la conformité  <b>autres formalités</b>	CU : R.462-10
G19 bis	avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme	CU : L.422-5 et L.422-6
G20 bis	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols  <b>Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)</b>	CU : L 422-8 et R 423-15
G21 bis	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22 bis	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.  <b>H - ECONOMIE D'ENERGIE</b>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire. <b><u>I-EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</u></b>	D.84.498 du 22/06/84
I 1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire). <b>J – GENS DU VOYAGE</b>	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage. <b>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</b>	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.

- ANNEXE 2 -

**ARTICLE 7** - En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les décisions de mise à disposition individuelles des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL)

**ARTICLE 8** - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de mission au sein du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la Division de l'Aire Bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. SCHWOB Pierre, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de maîtrise d'ouvrage immobilière.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,

- Mme COUDESFEYTES Louisa, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- G3 à G34
- G1 bis à G19 bis
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- M. ARNAUD Francis, secrétaire administratif, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Libournais ;
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,
- M. REY Olivier, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,

**ARTICLE 10 -** Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. ANDRE Pierre, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du bureau des affaires générales au service maritime et de l'eau,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C1 – C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

- M. GOMI Patrick, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de la navigation intérieure,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
  - C1, C3, C5, C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle eau et environnement,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
  - C1, C2, C4 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.
- M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

**ARTICLE 11 -** Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.
- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,
- Mme LASNIER Odile, agent contractuel de catégorie A, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
  - A1 à A33.
- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,
  - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
  - A36 - A37.
  - B2.
  - G43 bis – G45
  - G22 bis.

-M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2.

G43 bis – G45

G22 bis.

-M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

-Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

-Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

-Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

-M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.  
A35.

-Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité coordination administrative et financière et appui de l'ingénierie au service urbanisme, aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

B10 à B17.

- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence de Mme PERELLO Gisèle, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

B14 à B17.

-Mme SAVINA Danielle, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

-M. Olivier HERSENT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

-M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

-Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

-Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité d'aménagement du Libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

-Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme COUPAT Karine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité d'aménagement Nord-Sud de la Division Gironde Intérieure,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C.
- A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- G35 à G42 partielle
- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
- G35 à G42 partielle
- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F9 à F22 – F27 – F30 à F32.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
- F28.
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F1 – F2 – F23 à F28.
- M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- F3 à F8 – F26.
- M. DEMAY Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9.

**ARTICLE 7** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

